

Gouvernement du Québec

Décret 1585-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT monsieur Robert Lemieux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Lemieux, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 6 janvier 1997;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Robert Lemieux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26871

Gouvernement du Québec

Décret 1586-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT monsieur Alain Bruneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Alain Bruneau, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 20 janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26872

Gouvernement du Québec

Décret 1590-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT l'institution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des activités de vente de biens ou de services d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi, à la condition toutefois que les biens ou les services visés ne soient pas offerts exclusivement à ces ministères ou organismes ou que ceux-ci ne soient pas les seuls à offrir de tels biens ou de tels services;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des biens et des services financés par le fonds et des coûts qui peuvent lui être imputés, et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives, les décrets pris avant le 31 décembre 1996 en application des articles 69.13 et 69.14 peuvent avoir effet à compter du 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'instituer un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou de services du ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit institué, au sein du ministère des Ressources naturelles, sous le nom de «Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles», un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou services de ce ministère;

QUE le ministère d'État des Ressources naturelles soit responsable de ce fonds;

QUE la date du début des activités de ce fonds soit fixée au 1^{er} avril 1996;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés dans ce fonds au 1^{er} avril 1996 à leur juste valeur déterminée par le ministre d'État des Ressources naturelles, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général lors de la préparation des premiers états financiers du Fonds;